

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.864 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité libérienne et qui demande l'annulation de « 1. *décision d'irrecevabilité d'une demande 9 Bis* » (en réalité de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 juillet 2003. Il a demandé, le même jour, la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié. La procédure initiée à cet effet a été clôturée par le Conseil du contentieux des étrangers par un arrêt n° 11.434 du 21 mai 2008 rejetant le recours initié par le requérant contre la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le Conseil a, par arrêt n°16.462 du 26 septembre 2008, rejeté le recours initié par le requérant contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquiès*) pris à son encontre le 9 juin 2008.

Par ailleurs, le requérant a, entre-temps, le 24 juillet 2006, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la suite.

1.2. La partie défenderesse a pris, en date du 5 novembre 2008, une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, décision qui lui a été notifiée le 20 novembre 2008. Cette décision constitue l'unique acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »

Monsieur [K. M.] invoque comme élément à sa demande de régularisation sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, la longueur de sa demande d'asile. Il étaye une partie de son argumentaire par les déclarations faites par le Ministre de l'Intérieur [...] indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions. Les critères édictés par le Ministre sont 3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que les enfants aient été scolarisés, en scolarité obligatoire, durant la procédure d'asile.

S'il est vrai que le requérant peut se prévaloir d'une procédure d'asile de près de cinq ans : demande introduite le 24.07.2003 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 16.06.2008, il importe de mettre en balance d'autres éléments. Il importe de signaler que le requérant a volontairement tenté de tromper les autorités belges au moment de sa demande d'asile. Le requérant a été contrôlé par la police néerlandaise à Roosendaal. La prise d'emprunte digitale réalisée, le 27 juillet 2005, par les autorités néerlandaise a permis de voir que le requérant était connu au Pays-Bas sous le nom de [K. K.]. « Cette personne » est née le 01.01.1980 à Massadou en Guinée, pays dont il a la nationalité. Sous cette identité, le requérant a introduit une demande d'asile au Pays-Bas en février 2001. Il y a une confirmation par le service Printrak le 23 mai 2006 que ces deux personnes sont biens en réalité une et une seule personne. Dans sa demande d'asile introduite en Belgique, le requérant déclare avoir maintenu en détention en Guinée de janvier 2001 au début de l'année 2003. Hors à ce moment, le requérant introduisait une demande d'asile Outre-Moerdijk. Il y a contradiction entre les faits invoqués par le requérant et la réalité des éléments en notre possession. L'intéressé a délibérément menti et entravé de la sorte l'étude de sa demande d'asile. Soulignons aussi que le requérant est lui-même à l'origine du préjudice invoqué. Dès lors, à la lumière des éléments invoqués ci-dessus, la longueur de la procédure ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Libéria. Selon lui même si des changements sont intervenue dans son pays avec la destitution de [Ch. T.] cependant « les hommes du régime de [T.] sont toujours en place », que les droits de l'Homme sont encore bafoués au Libéria et qu'il craint en raison de son appartenance à l'ethnie Manyà. Il y a des élections présidentielles en 2005. Depuis cette date, il y a une amélioration de la situation au Libéria. On peut lire dans le rapport annuel de l'ONG Amnesty International de 2008 : «La situation des droits humains s'est améliorée tout au long de l'année (1) ». Cet avis est également valable pour le Haut Commissariat aux Réfugiés aux Nations Unies (UNHCR) « La situation en matière de droits de l'homme au Libéria s'est considérablement améliorée avec le retour à la paix.(2) » La situation c'est fortement amélioré au point que le porte parole du UNHCR, monsieur Redmond, a déclaré le 17.06.2006 : « Les changements positifs survenus au Libéria ont incité l'UNHCR à modifier sa politique : désormais, nous allons activement promouvoir le rapatriement volontaire auprès des quelque 160 000 réfugiés libériens qui vivent encore à l'extérieur de leur pays d'origine. (3) ». Dans sa résolution 1836, le Conseil de Sécurité des Nations Unies se réjouisse des efforts fournis par les autorités libériennes : « Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le

Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes (4) ». A la lumière de ces éléments, les craintes en cas de retour tel qu'exprimé par le requérant ne peuvent justifier une régularisation sur place.

L'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui selon lui serait violé en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne saurait justifier une régularisation sur place. " L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne « s'étend qu'exceptionnellement " (C.E, Arrêt n° 112.671 du 19.11.2002,). De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13.02.2001, n°47160/99). Cet élément ne saurait justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque son intégration : développement d'attaches sociales (voir lettres de soutien), suivi de formation en néerlandais en 2004 à l'Open School. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, une bonne intégration ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur invoque le fait de pratiqué des activités lucratives, notamment par le biais de les signatures de contrat à durée indéterminée avec la société [D...] le 13.04.2006 et la firme [N...] le 06.08.2007. Notons que les contrats de travail doivent être asservis autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Rappelons à l'intéressé que dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cas de l'espèce le 22.05.2008, l'autorisation de travail et le permis de travail C éventuellement octroyé perdent leur validité. Dès lors, à supposé qu'une activité professionnelle perdure à ce jour, elle serait exercée en dehors de tout légalité. Le fait d'avoir travaillé sur le sol belge ne constitue donc pas un élément motivant une régularisation de séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. *La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9.3 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. *Elle rappelle que « le ministre de l'intérieur a admis qu'il convient de considérer qu'une procédure d'asile qui atteint les quatre ans (trois pour une famille avec un enfant scolarisé en école primaire) constitue un délai «déraisonnable» donnant droit au séjour pour raisons humanitaires ».*

La partie requérante soutient que contrairement à ce que soutient la partie requérante, « ce sont les instances compétentes en matière d'asile qui ont été responsables «du délai déraisonnable» et le cas d'espèce correspond donc bien à la situation que le ministre de l'intérieur a voulu viser ».

Elle soutient « qu'il n'a jamais été question dans l'esprit du ministre de l'intérieur de l'époque d'entamer des évaluations au sujet des causes du retard apporté à l'examen de la demande d'asile ». Il convient de considérer, précise -t-elle, « que la partie adverse, saisie dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois, n'a pas la compétence pour déterminer la raison pour laquelle les instances compétentes en matière d'asile ont pris autant de temps pour examiner la demande d'asile du requérant ». Elle ajoute « qu'il en résulte que la motivation

utilisée par la partie adverse ne renferme pas les explications utiles à bien comprendre pourquoi la longue procédure d'asile n'engendrerait pas dans son chef l'octroi du séjour alors que tous les autres candidats se trouvant dans la même position ont bénéficié d'un séjour ».

La partie requérante soutient que *« la motivation de la décision attaquée est hautement critiquable, qu'elle détourne l'esprit dans lequel le Ministre a décidé de compenser le délai appelé «déraisonnable» d'une procédure d'asile. Il s'agit, ajoute-t-elle, d'un « manque manifeste de motivation adéquate ».*

2.3. La partie requérante soutient que l'acte attaqué contient une contradiction car la décision attaquée indique d'abord que la partie requérante est guinéenne mais affirme ensuite que la situation au Libéria est tout à fait calme.

2.4. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est aussi affectée d'une contradiction et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'acte attaqué déclare la demande recevable mais non fondée alors qu'il contient la formule suivante : *« ...A la lumière de ces éléments, les craintes en cas de retour tel qu'exprimé par le requérant ne peuvent justifier une régularisation sur place ».* Elle ajoute que cette partie de la motivation indique que la partie adverse aurait dû déclarer la demande *« irrecevable ».*

2.5. La partie requérante soutient *« que les autres éléments de la demande de séjour du requérant ont été indiqués dans la demande à titre informatif ».* Elle indique qu'elle a fourni *« à la partie adverse le contexte entier de sa demande mais que ces éléments ne sont pas déterminants de ladite demande dans la mesure où le «délai déraisonnable» visé par le ministre de l'intérieur a été manifestement dépassé et l'était au moment de la prise de la décision attaquée».*

2.6. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient les termes de son recours, estimant pour le surplus non pertinente la critique des termes de celui-ci par la partie défenderesse.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans le développement de son moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont

déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.3. En l'occurrence, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne pouvaient justifier une régularisation.

S'agissant de la durée de la procédure d'asile, force est de constater que la partie défenderesse a répondu à cet argument dans le deuxième paragraphe de la décision attaquée. La partie défenderesse ne nie pas la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante mais fustige le comportement de celle-ci au cours de cette procédure d'asile (fausses déclarations). La partie requérante ne conteste pas ces faits ni la possibilité pour la partie défenderesse d'en faire usage pour lui dénier, in fine, le droit au séjour malgré la longueur de sa procédure d'asile. Elle conteste uniquement le fait, en synthèse, que ces faits aient été à l'origine de la longueur de la procédure d'asile. Or, la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir ainsi allongé sa procédure d'asile mais la partie défenderesse lui reproche son comportement en lui-même. En outre, en indiquant, que la partie requérante a menti et « *entravé de la sorte l'étude de sa demande d'asile* », la partie défenderesse n'indique pas que le délai de traitement de celle-ci a été de ce fait allongé mais simplement qu'elle a été entravée. Les considérations de la partie requérante quant aux raisons de la longueur de la procédure d'asile sont donc sans pertinence.

En évoquant la situation au Libéria, la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués dans la demande de la partie requérante, qui se dit d'ailleurs libérienne. Il n'y a pas de contradiction à analyser la situation au Libéria, dès lors que la situation au Libéria avait été invoquée par la partie requérante, et de relever que la partie requérante serait en fait guinéenne.

Il n'y a pas davantage de contradiction dans l'acte attaqué en ce que celui-ci déclare la demande non fondée alors qu'il contient la formule suivante : « *...A la lumière de ces éléments, les craintes en cas de retour tel qu'exprimé (sic) par le requérant ne peuvent justifier une régularisation sur place* ». En effet, la décision attaquée se prononce clairement sur le fond et, dans ce contexte, rejette de manière motivée les craintes liées au retour au Libéria comme élément pouvant justifier l'octroi du droit de séjour. Elle n'indique nullement que la demande devrait être formulée dans ce pays pour être recevable.

Force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause les autres motifs de l'acte attaqué et indique que les autres éléments de sa demande de séjour n'avaient été invoqués qu'à « *titre informatif* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans procéder d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX